

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°PC07141923E0013

date de dépôt : 13/06/2023

demandeur : Madame SEIGNEZ Laure

pour : extension de la maison individuelle existante et installation d'un carport

adresse terrain : 11 Hameau Layer - Le Layer
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/06/2023 par Madame SEIGNEZ Laure demeurant "11 Hameau Layer - Le Layer " à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension de la maison individuelle existante et la construction d'un carport ;
- sur un terrain situé "11 Hameau Layer - Le Layer " à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;
- pour une surface de plancher créée de 37 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que la parcelle section AO n°307 se situe en partie en zone A et en partie en zone UE du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en application de l'article UE 11, les annexes ne devront être que le complément naturel de l'habitat ;

Considérant qu'en application de l'article UE 11, les toitures seront à deux pans ou consisteront en un jeu de toitures à deux pans ;

Considérant que le projet de construction du carport présente une toiture plate ;

Considérant que le projet de la présente demande, de part la toiture avec un toit plat, n'est pas conforme et ne respecte pas l'article UE 11 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 03 AOUT 2023

Le Maire,

Mis en ligne le :

08 AOUT 2023

Pour le Maire
empêché
L'Adjoint



Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :
13 JUIN 2023

Nadine ROBELIN

Jean-Claude VIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).